



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Arrêté n° DDCSPP-SPAE 009-001 en date du 09 janvier 2020
Relatif à l'emplacement de ruchers dans le département de la Lozère**

*La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-6, L.211-7, L.211-8, L.211-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1001 du 17 juillet 2001 relatif à l'emplacement des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Lozère, en date du 27 mai 2019 ;

VU la demande d'avis à l'association départementale des Maires de France, en date du 2 avril 2019 ;

VU l'avis du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Lozère, en date du 20 juin 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, au mieux, la sécurité des personnes, des animaux, ainsi que la préservation des récoltes et des fruits ;

Considérant la nécessité d'une mise en adéquation de la gestion du risque particulier d'envenimation des personnes, avec les contraintes techniques de la gestion des ruchers ;

Considérant que le respect des distances prescrites ne constitue pas une garantie absolue vis à vis d'un éventuel risque de piqûres par des insectes hyménoptères ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Les ruches peuplées d'abeilles, isolées ou groupées en ruchers, peuvent être disposées sans prescription de distances, conformément à l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles soient placées à l'arrière de clôtures les séparant des routes, des chemins publics et des propriétés voisines. La clôture (mur, palissade en planches jointives, haies vives ou sèches sans solution de continuité, filet brise vent) doit avoir au moins deux mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol sur toute sa longueur et dépasser à ses extrémités les dernières ruches d'au moins deux mètres dans chaque sens.

Article 2 :

En l'absence d'une clôture (mur, palissade en planches jointives, haies vives ou sèches sans solution de continuité, filet brise vent) ayant au moins deux mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol sur toute sa longueur et dépassant à ses extrémités les dernières ruches d'au moins deux mètres dans chaque sens, les dispositions suivantes doivent être prises :

- 1) Sur les voies publiques (routes, chemins dits de "grandes randonnées" (G.R.) et les itinéraires de randonnées balisées :
 - éloignement des ruches à **20 mètres** au moins ;
- 2) Etablissements recevant du public (écoles, hôpitaux, campings, casernes,...), des terrains de sport ou de jeux et des parkings publics :
 - éloignement des ruches à **100 mètres** au moins ;
- 3) Maisons d'habitation, piscines, jardins potagers ou d'agrément :
 - Rucher comprenant moins de 50 ruches :
éloignement des ruches à **30 mètres** au moins ;
 - Rucher comprenant plus de 50 ruches :
éloignement des ruches à **50 mètres** au moins ;
- 4) Sucreries, confitureries et fabriques de conserves de fruits :
 - éloignement des ruches à **100 mètres** au moins
- 5) Bordures de landes, bois, prés, friches parcourues par un chemin de randonnée :
 - éloignement des ruches à **10 mètres** au moins

Article 3 :

La distance à prendre en compte est mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche, jusqu'à la limite de la propriété voisine ou de la voie concernée.

Article 4 :

L'implantation des ruches ne doit pas permettre le passage des abeilles, à une hauteur inférieure à deux mètres au-dessus de la voie publique ou d'une propriété adjacente habitée, lors de leur envol.

Article 5 :

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année, sur le site télérucher, à l'adresse suivante :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches?id_rubrique=55, les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements.

Chaque exploitation déclarée reçoit, à titre permanent, un numéro d'immatriculation composé de huit chiffres. Le numéro d'immatriculation doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, selon les modalités précisées en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 01-1001 du 17 juillet 2001 relatif à l'emplacement des ruchers est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de FLORAC, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, les agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental


Jean Michel POIRSON

ANNEXE

ARRETE n DDCSPP-SPAE 009-001 en date du 09 janvier 2020
Relatif à l'emplacement de ruchers dans le département de la Lozère

SIGNALEMENT D'EMPLACEMENT DES RUCHERS

- I. Tous les ruchers doivent être identifiés en caractères apparents et indélébiles, conformément à la réglementation en vigueur :
- avec un numéro d'apiculteur à huit caractères. Chaque caractère a au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur. Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des caractères peut être limitée à 3 cm.
 - le numéro d'apiculteur est reproduit sur au moins 10% des ruches ou sur un panneau placé à proximité immédiate du rucher et visible depuis l'entrée de la parcelle ainsi que de la voie publique ou du chemin de randonnée.

Le libellé du message doit être conforme au modèle suivant :

<p style="text-align: center;">NUMERO APICULTEUR :</p> <p style="text-align: center;">ATTENTION RUCHER A Mètres</p> <p style="text-align: center;">PRIERE DE NE PAS S'APPROCHER DES RUCHES</p> <p style="text-align: center;">RISQUE DE PIQUES</p> <p style="text-align: center;">EN CAS DE PROBLEMES, MERCI D'APPELER AU :</p>

- II. Les ruchers implantés à moins de 100 mètres des voies publiques (routes, chemins dits de "grandes randonnées" (G.R.) et des itinéraires de randonnées balisées doivent être signalés.

Le signalement doit être effectué au moyen d'un panneau indicateur comportant des caractères d'au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur, disposé sur le bord de la route ou du chemin.